



Arrêt

**n° 203 184 du 27 avril 2018
dans l'affaire X VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. KADIMA
Rue de Fragnée 07
4000 LIÈGE**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 novembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité gabonaise, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiante, prise le 5 octobre 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 décembre 2016 avec la référence X

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 198 911, rendu le 30 janvier 2018.

Vu l'ordonnance du 23 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2018.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me M. KADIMA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 3 novembre 2014, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour en tant qu'étudiante, laquelle a été rejetée par la partie défenderesse, le 24 février 2015. Le même jour, celle-ci a également pris un ordre de quitter le territoire, à son égard.

1.2. Le 24 juillet 2015, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base des articles 9bis et 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 5 octobre 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, a été notifiée à la requérante, le 18 octobre 2016, et est motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressée a introduit, via son avocat, la présente requête en application des articles 9bis, 58 et suivants de la loi par lettre adressée au bourgmestre en date du 24 juillet 2015, réceptionnée le 27 juillet 2015 et transmise à l'Office des Etrangers après enquête de résidence du 09 septembre 2015.

Considérant qu'une première demande d'autorisation de séjour avait été introduite le 03 novembre 2014 ; que celle-ci a été rejetée et qu'un ordre de quitter le territoire a été pris en date du 24 février 2015 ; que ces décisions ont été notifiées à l'intéressée le 09 mars 2015 alors que la présente requête n'avait pas encore été transmise à l'Office des Etrangers.

Considérant qu'en vertu du §1^{er} de l'article 9bis, il est tenu de se prévaloir de circonstances exceptionnelles et de démontrer qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour à partir de son pays d'origine ou de son pays de résidence à l'étranger en application de l'article 9§2.

Considérant que l'avocat invoque le parcours académique de l'intéressée et produit une attestation d'inscription au sein de la Haute Ecole de la Ville de Liège en bachelier en comptabilité, établissement d'enseignement conforme à l'article 58. Or, le fait de s'inscrire dans un établissement d'enseignement conforme à l'article 58 alors que le séjour est devenu illégal au sens de l'article 1, 4° n'est pas assimilable à une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire.

En conséquence, le délégué du Secrétaire d'Etat estime que la demande est irrecevable. L'intéressée est invitée à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 09 mars 2015. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, et du « principe de la bonne administration », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2.1. Dans ce qui peut être tenu pour une première branche, elle fait valoir que « les circonstances exceptionnelles autant que les motifs de fond s'apprécient au cas par cas. Qu'en l'espèce, la requérante fait valoir comme circonstances exceptionnelles lui permettant d'introduire sa demande de séjour en Belgique sa situation personnelle-familiale situation vulnérable, sa scolarité en cas de retou[r] dans son pays, son ancrage local durable en Belgique ainsi que la sauvegarde de sa vie privée et familiale. Qu'en effet, rien n'empêche le ministre ou son délégué d'utiliser son pouvoir discrétionnaire dans certains cas et de les considérer comme étant des situations humanitaires urgentes, la partie requérante invoque le fait qu'elle se trouve dans une situation personnelle telle que

sa seule source de salut est la régularisation de son séjour. [...] Qu'en l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que l'Office des Etrangers a adopté une motivation insuffisante et a commis une erreur manifeste d'appréciation. Qu'en effet, telle que formulée, la décision attaquée ne permet pas à la partie requérante de comprendre pourquoi – l'Office des Etrangers dit que la scolarité de la requérante n'est pas constituer [sic] une circonstance exceptionnelle. Que la décision attaquée est laconique, et ne fait pas sérieusement attention à la scolarité de la requérante ».

2.2.2. Dans ce qui peut être tenu pour une seconde branche, elle fait valoir également « Que concernant la principe général de proportionnalité, il convient de souligner que la règle de la proportionnalité postule l'exclusivité du moyen : non seulement la mesure d'éloignement doit apparaître comme le seul moyen apte à atteindre le but poursuivi, mais encore, parmi plusieurs mesures qui peuvent s'offrir à elle, l'autorité doit opter pour la mesure la moins restrictive. Que cette disposition requi[ert] une atteinte à la vie privée et familiale de toute personne puisse trouver une justification proportionnée [...] Qu'en l'espèce, la proportionnalité fait défaut dès lors que la requérante démontre incontestablement son intégration, sa scolarité, ainsi que sa vie privée et familiale. Qu'en effet, [la requérante] vit en Belgique depuis 2014. Que de ce fait, elle a établi le centre de ses intérêts affectifs, sociaux et professionnels en Belgique, ainsi que le démontrent les pièces jointes en annexe de la présente demande. Qu'en l'espèce, la requérante a non seulement créé des liens solides avec des ressortissants belges et autres qui lui reconnaissent un certain nombre de qualités, mais elle a également fait montre d'une réelle volonté d'intégration en se conformant notamment aux lois et règlements en vigueur dans le Royaume. Qu'ainsi, depuis son arrivée dans le Royaume jusqu'à ce jour, la requérante n'a jamais porté atteinte à l'ordre public. Que la requérante s'exprime en Français. Se référant à un arrêt du Conseil d'Etat et « aux observations finales préalables à l'arrêt Mac Carthy du 5 mai 2011 », elle fait valoir « Qu'en l'espèce, la requérante tient à rappeler à l'Office des Etrangers sa situation familiale et sociale, et son impossibilité de retourner au Gabon pour y accomplir des formalités sans perdre une année scolaire. Qu'il s'agissait dès lors de réaliser un examen de proportionnalité permettant de mettre en balance les intérêts d'un individu dont les droit sont menacés et l'intérêt légitimement défendu par l'autorité publique. Qu'en l'espèce, la requérante a fait valoir sa scolarité en Belgique. Que la motivation de l'acte attaqué ne laisse nullement percevoir que l'intérêt supérieur de l'intéressé a bien été pris en compte. Or, en l'espèce, elle estime que son intérêt de ne pas voir interrompre sa scolarité devait nécessairement l'emporter sur le but visé par *l'article 9, alinéa 3* de la loi du 15/12/1980 sur les étrangers. Qu'ainsi, outre, le risque de voir sa scolarité anéantie par un retour forcé dans son pays d'origine, son éloignement aurait pour conséquence de l'arracher brutalement à son milieu de vie affectif et scolaire et ce en violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [ci-après : la CEDH] [...]. Se référant à une jurisprudence du Conseil d'Etat, elle fait valoir « Qu'ainsi, le préjudice résulte de ce que le retour, même temporaire, constitue une atteinte non justifiée ou disproportionnée à sa vie familiale et privée, ainsi que sa scolarité qui est à l'évidence grave et difficilement réparable. Qu'en l'occurrence, l'administration a manifestement manqué d'objectivité et de sérieux dans l'examen de la situation de la requérante ce qui est contraire au principe de bonne administration dans la mesure où le risque réel d'une atteinte à l'article 8 de la CEDH est sérieux et avéré. Que l'erreur manifeste d'appréciation consiste d'une part, à n'avoir pas considéré la vie privée et familiale de la requérante qui est socialement intégrée [...] Qu'il y a en [l'] espèce, une erreur manifeste d'appréciation de la part de l'autorité et viole les dispositions légales invoquées, à défaut de tenir compte de tous les éléments du dossier ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, en sa première branche, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 58, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, l'autorisation de séjourner plus de trois mois, sur la base de l'alinéa 1^{er} de la même disposition, peut être demandée par l'étranger selon les modalités fixées par le Roi en exécution de l'article 9, alinéa 2, de la même loi. La requérante ne se trouvant pas dans la situation visée par cette dernière disposition, ni dans celles visées par le Roi en vertu de celle-ci, sa demande a été examinée à la lumière de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition prévoit que la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, au sens indiqué *supra*.

Il relève que la motivation de l'acte attaqué n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit précédemment.

Il convient de constater que la requérante n'a invoqué, comme circonstance exceptionnelle, que des éléments relatifs à son parcours scolaire, que la partie défenderesse a pris en compte, ainsi que relevé *supra*.

Relevons que les arguments relatifs à l'intégration de la requérante (ancrage local durable, centre de ses intérêts affectifs, sociaux et professionnels, liens solides avec des ressortissants belges, absence d'atteinte à l'ordre public, fait qu'elle parle le français) et à sa situation de vulnérabilité n'ont pas été soumis à l'appréciation de la partie

défenderesse. Le Conseil rappelle que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

3.2. Sur la seconde branche du moyen, quant à la vie privée et familiale alléguée, le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence, imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En conséquence, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille dix-huit, par :

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

Mme L. VANDERHEYDE, Greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

L. VANDERHEYDE

N. RENIERS